

LE MESSAGEUR DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU, 26. — N° 13.

Mahana pae 30 maiti 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En France, pour 1 an, 4 fr.
En France, pour 6 mois, 2 fr.
En France, pour 3 mois, 1 fr.
Un numéro, 5 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES sur exemplaire
Les 10 premières lettres, 10 c. la ligne
Au-dessus de 10 lignes, 20 c.
Les annonces renouvelées ou prises à l'année, à la fin de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, etc. — Décision sur une requête pour l'installation d'un siège à Papeete. — Avis administratifs. — Arrêtés de la haute cour judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrivée du courrier. — Bulletin télégraphique. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret présidentiel en date du 18 janvier 1877, M. le contre-amiral baron Roussin est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies.

Par décret de même date, M. Michaux, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies, est nommé directeur des colonies, en remplacement de M. le baron Benoist d'Azy, dont la démission est acceptée.

Par décret de même date, M. Teissier de Bort, ministre de l'Agriculture et du Commerce, est chargé de l'intérieur du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. le vice-amiral Fourchon.

Par dépêche en date du 15 janvier 1877 (timbrée: *Cabinet du Ministre: Bureau des Mouvements*), le Ministre de la marine et des colonies fait connaître que le décret du 28 décembre 1867 autorisant, dans certains cas, les gouverneurs à arborer un pavillon spécial à bord des bâtiments de l'Etat, ne vise que les gouverneurs des colonies et n'est pas applicable aux Commandants des Etablissements français de l'Océanie, des Iles St-Pierre et Miquelon, et de Mayotte.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 17 mars 1877, M. Badin, aide-commissaire de la marine, a été appelé aux fonctions de chef du secrétariat du gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, en remplacement de M. Salot des Noyers, commis de marine, parti pour la France.

Nous, Commissaire-Adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu la demande faite par M. Bambridge à l'effet d'être autorisé à installer une forge sur le terrain situé au coin des rues Bruat et Rivoli;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie,

Déclares :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par M. Bambridge d'installer une forge sur un terrain situé au coin des rues Bruat et Rivoli.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 2 avril du mercredi 18 du même mois inclus, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1877.

LA BARBE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Postes de la Colonie.

L'Administration croit devoir rappeler au public qu'aux termes du § 8 de l'article XI du règlement de détail pour l'exécution du traité de Berne, les imprimés non affranchis auxquels il est donné cours seront considérés comme lettres non-affranchies et taxés en conséquence. Elle invite notamment MM. les abonnés du *Courrier de l'Océanie* à prendre les mesures nécessaires pour que leurs journaux soient affranchis au départ de San Francisco, s'ils entendent jouir de la modération de port qui est attribuée aux imprimés et objets assimilés.

2-1

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le samedi 7 avril 1877, à huit heures du matin, il sera procédé, par les soins du receveur du l'enregistrement et des domaines, sur le quai du Commerce et en face du magasin des substances, à la vente aux enchères publiques de divers objets condamnés comme inutiles ou impropres au service, tels que :

Sacs d'écus en toile, biscuits, quarts à salaison, barriques écrites en bois et en fer, caisses en bois, bouteilles vides, fourques en bois, etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec sept pour cent en sus pour droits d'enregistrement et frais de vente.

2-1

Départ du courrier.

Le brig-golette *Nautilus* partira le vendredi 6 avril 1877 pour transporter la correspondance à San-Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à huit heures du matin.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le gérant va faire sa tournée trimestrielle pour la perception des impôts.

La perception aura lieu dans chaque district à la Pare-hau et dans l'ordre suivant :

16 avril...	9 heures du matin, Papeete.
17 avril...	7 heures du soir, Papeete.
18 avril...	7 heures du soir, Papeete.
19 avril...	7 heures du soir, Papeete.
20 avril...	7 heures du soir, Papeete.
21 avril...	7 heures du soir, Papeete.
22 avril...	7 heures du soir, Papeete.
23 avril...	7 heures du soir, Papeete.
24 avril...	7 heures du soir, Papeete.
25 avril...	7 heures du soir, Papeete.
26 avril...	7 heures du soir, Papeete.
27 avril...	7 heures du soir, Papeete.
28 avril...	7 heures du soir, Papeete.
29 avril...	7 heures du soir, Papeete.
30 avril...	7 heures du soir, Papeete.

To faite hia 'tu nei te feia auha moni mahiti no te mau ohupa tahiti, e te haapano nei te auha mahiti i tana tere taamu raa no te titau raa i te moni avae no au avae matama e toru. E no'o i te fare hau o te mau matama e titau ai i te moni avae, mai tei i muri nei te toru :

16 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
17 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
18 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
19 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
20 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
21 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
22 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
23 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
24 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
25 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
26 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
27 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
28 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
29 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.
30 octobre...	hava 9 h te poipoi, Papeete.

Les contribuables de Pare, Arne et Faat, doivent payer leurs impôts à la caisse, qui est ouverte tous les jours de 7 à 10 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir.

Pendant la tournée du gérant, la caisse sera ouverte de 2 à 4 heures du soir seulement.

Le Directeur des affaires indigènes recommande tout particulièrement aux chefs et présidents de conseil de donner au présent avis la plus grande publicité possible, et de bien prévenir les contribuables que ceux qui ne paieront pas seront rigoureusement poursuivis conformément à la loi. Chacun est libre de se libérer de plusieurs trimestres et même de l'année entière s'il le juge convenable; mais nul ne peut différer le paiement de ce qui est dû, sous prétexte qu'il paiera le double à la prochaine tournée du gérant.

Beaucoup de contribuables semblent ignorer la loi de 1866; il est bon de le leur dire devant tous les habitants réunis à la Pare-hau, et principalement les articles 12, 13, 16 et 17 suivants :

Loi du 6 mai 1866.

Art. 12. L'impôt sera exigible trimestriellement et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Art. 13. Tout contribuable qui a l'expiration du premier mois de trimestre n'aura pas acquitté l'impôt, sera contraint par corps et placé, soit sur un atelier public, soit chez un particulier, pour s'y libérer au moyen de journées de travail, dont le taux est fixé à un franc.

Art. 16. Tout contribuable qui refuse de se libérer de la ma-

hère de mai te mau tasta no Pare, Arne e Faat, i te afaa gel, e auha ai i la ratou moni avae, o te mahiti nos i te mau matama ton, mai te hora 7 e tau non 'tu i te hora 10 i te poipoi, e moi te hora 1 e tau non 'tu i te hora 4 i te ahiahi. Ia te i te tere fanati raa o te auha moni raa e mahiti i te afata titau moi te hora 2 au e tau non 'tu i te hora 4 i te ahiahi apae ra. Te fanati paa atu nei te auha i te paeu tahiti i te mau tavana e i te mau peretition o te apoo raa i fafate afata matiahi, hia teie nei paeu fafate, e ia fafate matiahi atoa hia hoi te feia auha moni mahiti e o te ore e auha mai raa, e titau pua hia ia ratou mai te au i te tere. E te tau non 'tu i te auha 'ton i te auha raa no mu tu haa avae e raverali, e aore ra i te o te mahiti tau 'toi, mai te mea e, te mu ra nana i te ea rava; eita raa 'tu rā e ia non 'tu i te hoi i te haapano non 'tu i te auha raa mai i te moni te au i auha hia, mai te otoho nei e, e auha paa hia hoi te reira i tau i te tau auh taaunu raa o te haapano afata.

E hape hia e, aore rā 'tu te paa rahi o te feia auha moni mahiti i te mea e i te tere no te mahiti 1866; e moa hia raa i tau hia hoi te reira i tau i te rā o te taata 'ton, te haapano pua hia i te fare hau, o te hoi haa au au hia rava ia 12, 13, 16, 17 e o te murti atu i :

Ture no te 6 no octobre 1866.

Art. 12. E titau hia auha moni rā i te mau avae afata e hore, e i na hebedoni matama e pili o taua no avae e hore ra.

Art. 13. O te feia auha afata te ore i te paa taua moni a tau auh ai te hape o te avae matama e hore ra avae e hore ra, e tapaa hia e, e tu hia i rōtu i te hore rā rava rā auha e te hore, e aore ra i te hore rā rava e te rōtu e hape auh ai taua moni haa ra, no rōtu i te rava rā i te ohupa, te mu hia hia i te hore rā rava i te hore rā rava.

Art. 16. O te feia auha auha, e

